

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF IMPACT ENVIRONNEMENT

Date de publication : 2 septembre 2024



MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes FRANCE
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
UFF IMPACT ENVIRONNEMENT
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, nourricier en part de classe Z en EURO du fonds PICTET – Global Environmental Opportunities, compartiment de PICTET, Sicav de droit luxembourgeois.
- **Date de création et durée d'existence prévue**
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2019. Il a été créé le 28 janvier 2020 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR0013446838	Capitalisation	Euro	1.000 euros	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France Banque	1000 euros	Pas de minimum
N	FR001400OYI3	Capitalisation	Euro	100 euros	Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.uff.net

Les documents d'information relatifs au FCP maître sont disponibles à la même adresse.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014

Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : Cabinet Deloitte

Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE

Siège social : 6, place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE - FRANCE

Commercialisateur : Union Financière de France Banque

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de Prestataire de Services d'Investissement

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Adresse postale : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France

Délégataires :

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

➤ **Codes ISIN**

Part A : FR0013446838

Part N : FR0014000YI3

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank France. Les parts sont admises en Euroclear France.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix. Les parts sont admises en Euroclear France. Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

➤ **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre. Première clôture : septembre 2020.

➤ **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

➤ **Codes ISIN**

Part A : FR0013446838

Part N : FR001400OYI3

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe Z en euro du fonds Pictet - Global Environmental Opportunities, compartiment de la Sicav Pictet. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui du compartiment Pictet - Global Environmental Opportunities, c'est-à-dire que « *Le Compartiment applique une stratégie de croissance du capital, en investissant principalement dans des actions, ou dans toute autre valeur mobilière liée et/ou assimilée aux Actions (y compris les produits structurés tels que décrits ci-après), émises par des sociétés à travers le monde (y compris les pays émergents).* »

La performance de l'OPCVM sera inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

La politique d'investissement du compartiment maître relève de la réglementation luxembourgeoise, en particulier concernant les critères extra financiers.

L'OPC maître promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

➤ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence du FCP est l'indice MSCI ACWI (EUR), (cours de clôture, dividendes réinvestis), constitué des actions de grandes capitalisations des pays développés, libellé en euro. Cet indice est calculé et publié par la société MSCI Inc.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation de sa gestion. La composition de l'actif du FCP peut s'éloigner de la composition de l'indicateur de référence.

Cet indice est administré par MSCI limited et des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.msci.com

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indicateur de référence est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière et ne vise pas à être cohérent avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le fonds.

➤ **Stratégie d'investissement**

Stratégies utilisées

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe Z en euro du fonds Pictet - Global Environmental Opportunities, compartiment de la Sicav Pictet et dont la stratégie d'investissement est décrite ci-dessous. A titre accessoire, en liquidités.

Stratégies d'investissement

Le Compartiment applique une stratégie de croissance du capital, en investissant principalement dans des actions, ou dans toute autre valeur mobilière liée et/ou assimilée aux Actions (y compris les produits structurés tels que décrits ci-après), émises par des sociétés à travers le monde (y compris les pays émergents).

Ce Compartiment applique également une stratégie durable qui vise à produire un impact environnemental positif en investissant principalement dans des entreprises à faible empreinte environnementale qui contribuent à résoudre les problèmes environnementaux dans le monde entier en proposant des produits et services dans la chaîne de valeur environnementale. Ces produits et services sont nécessaires pour soutenir la transition vers une économie à plus faible intensité de carbone, un modèle d'économie circulaire, pour contrôler et empêcher la pollution ou, par exemple, pour protéger les ressources finies telles que l'eau.

Le Compartiment investit principalement dans des entreprises dont une part significative des activités (telle que mesurée par le chiffre d'affaires, la valeur d'entreprise, l'excédent brut d'exploitation ou des métriques similaires) est liée, sans s'y limiter, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, au contrôle de la pollution, à l'approvisionnement en eau et aux technologies de l'eau, à la gestion et au recyclage des déchets, à l'agriculture et la sylviculture durables ou à l'économie dématérialisée."

Les communications précontractuelles jointes au présent Prospectus contiennent des informations plus détaillées concernant les objectifs durables du Compartiment.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de son actif net en Actions A chinoises via (i) le statut de QFI accordé au Titulaire QFI, (ii) le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, et/ou (iii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés basés sur des Actions A chinoises.

Le Compartiment pourra également investir en certificats de dépôt (tels que des ADR, GDR et EDR). Les investissements en titres non cotés et en titres cotés en Russie, autres que sur la bourse de Moscou, ne dépasseront pas 10 % des actifs nets du Compartiment.

Les risques seront minimisés par une répartition géographique diversifiée du portefeuille.

En outre, le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM et autres OPC, y compris dans d'autres compartiments du Fonds conformément à l'article 181 de la Loi de 2010.

Dans des circonstances exceptionnelles, si le gestionnaire estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le compartiment pourra détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des liquidités.

Les investissements en titres de créance ne dépasseront pas 15 %.

Le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés, tels que des « credit-linked notes », des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, en conformité avec le règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

➤ **Recours aux produits dérivés**

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace et ce, dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

➤ **Limitations liées à la Loi allemande sur la fiscalité des investissements :**

Le Compartiment possède le statut de «fonds d'actions» au titre de la loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018. Afin de préserver cette qualification, le Compartiment investira en permanence plus de 50% de son actif dans des titres de participation au capital tels que définis à la section 2, § 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018.

➤ **Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension**

Le niveau anticipé d'exposition aux opérations de prêt de titres se situera entre 0% et 5% des actifs nets du Compartiment. Le recours à ces opérations dépendra principalement de la demande du marché pour les titres et des risques inhérents à ces transactions. Cette demande fluctue dans le temps et il n'est pas possible de la prédire avec précision.

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension ni à des swaps de rendement total. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour au préalable.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

➤ **Profil de risque**

Les risques listés ci-dessous constituent les risques les plus appropriés du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment.

Risque lié à la garantie	Risque de perte causé par un recouvrement partiel ou différé, ainsi que perte de droits sur des actifs nantis sous forme de garantie. La garantie peut prendre la forme d'actifs ou de dépôts de marge initiale avec une contrepartie. Ces dépôts ou actifs ne peuvent pas être séparés des propres actifs de la contrepartie et, puisqu'ils peuvent être librement échangés et remplacés, le compartiment a le droit de restituer des actifs équivalents (plutôt que les actifs de marge originaux déposés auprès de la contrepartie). Ces dépôts ou actifs peuvent excéder la valeur des obligations du compartiment concerné vis-à-vis de la contrepartie si celle-ci nécessite une marge ou une garantie plus élevée. En outre, comme les conditions d'un produit dérivé ne peuvent prévoir qu'une des contreparties fournisse des garanties à l'autre pour couvrir le risque de marge découlant de l'IFD que si un montant minimal de transfert est atteint, le compartiment peut avoir une exposition au risque non garanti à une contrepartie en lien avec un produit dérivé à hauteur de ce montant minimal de transfert. Lorsqu'un compartiment reçoit une garantie, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités du compartiment ont été placées, le rendement de la garantie reçue pourra être inférieur à celui des liquidités placées ailleurs, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et (B) (i) le blocage de liquidités dans le cadre de transactions d'un volume ou d'une durée excessif, (ii) les retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) les difficultés à réaliser la garantie peuvent restreindre la capacité du compartiment à répondre aux demandes de rachat, d'achat de titres ou, plus généralement, de réinvestissement. Le réinvestissement de garanties en espèces est susceptible (i) de créer un effet de levier, assorti des risques y afférents et de risques de pertes et de volatilité, (ii) d'introduire des expositions au marché non conformes aux objectifs du compartiment ou (iii) de générer un rendement inférieur au montant de la garantie devant être restitué. En règle générale, le réinvestissement de garanties en espèces présente les mêmes risques qu'un investissement classique. Dans tous les cas, lorsque les compartiments rencontrent des retards ou des difficultés à récupérer les actifs ou garanties en espèces déposés auprès de contreparties ou à réaliser les garanties reçues de contreparties, il peut leur être difficile d'honorer les demandes d'achat ou de rachat ou leurs obligations de livraison ou d'achat aux termes d'autres contrats. Lorsqu'un compartiment reçoit une garantie, les risques opérationnel, juridique et de conservation mentionnés ci-après s'appliquent également.
Risque de change	Risque qui découle des fluctuations potentielles des taux de change. Il s'agit du risque relatif à la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de base d'un compartiment. Ce risque peut évoluer en fonction des variations des taux de change entre la devise de base et les autres devises ou des évolutions réglementaires liées au contrôle des changes. Il faut dès lors s'attendre à ce que les risques de change ne puissent

	<i>pas toujours être couverts et la volatilité des taux de change auxquels le compartiment est exposé peut affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.</i>
Risque lié aux actions	<i>Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des cours des actions. Les détenteurs d'actions font souvent face à plus de risques que d'autres créanciers dans la structure du capital d'une entité. Le risque lié aux actions inclut, entre autres risques, la possibilité de perte de capital et la suspension de revenus (dividendes) pour les actions qui versent des dividendes. Le risque d'introduction en Bourse s'applique également lorsque les sociétés sont cotées en Bourse pour la première fois. Les titres nouvellement introduits en Bourse ne disposent pas d'historique de négociation et les informations disponibles sur la société peuvent être limitées. Ainsi, le cours des titres vendus dans le cadre d'une introduction en Bourse peut être extrêmement volatil. En outre, le Fonds est susceptible de ne pas recevoir le montant souscrit prévu, ce qui peut affecter sa performance. Ces investissements peuvent engendrer des frais de transaction importants.</i>
Risque de volatilité	<i>Risque d'incertitude lié aux variations de prix. Généralement, plus la volatilité d'un actif ou d'un instrument est élevée, plus le risque l'est aussi. Les prix des valeurs mobilières dans lesquels les compartiments investissent peuvent fortement varier au cours de périodes à court terme.</i>
Risque inhérent aux marchés émergents	<i>Les marchés émergents sont souvent moins réglementés et moins transparents que les marchés développés. Ils sont souvent caractérisés par des systèmes médiocres de gouvernance d'entreprise, des distributions anormales de rendements et une exposition plus élevée aux manipulations de marché. Les investisseurs doivent être conscients que la situation politique et économique de certains pays émergents peut exposer les investissements à des risques supérieurs à ceux des marchés développés. De ce fait, les informations comptables et financières sur les sociétés dans lesquelles les compartiments investissent risquent d'être plus sommaires et moins fiables. Le risque de fraude est habituellement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. Les sociétés dans lesquelles des fraudes sont découvertes peuvent subir de fortes variations des cours et/ou une suspension de la cote. Le risque que les réviseurs d'entreprises ne parviennent pas à identifier les erreurs ou fraudes comptables est généralement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. L'environnement juridique et les lois qui régissent la propriété des valeurs mobilières dans les pays émergents peuvent manquer de précision et ne pas fournir le même niveau de garantie que les lois des pays développés. Des cas de titres falsifiés ou frauduleux ont déjà été révélés par le passé. Les risques inhérents aux marchés émergents incluent divers risques définis tout au long de ce chapitre, comme le risque de restriction sur le rapatriement de capitaux, de contrepartie, de change, de taux d'intérêt, de crédit, lié aux actions, de liquidité, politique, de fraude, d'audit, de volatilité, d'illiquidité et de restriction sur les investissements étrangers, entre autres. Le choix des fournisseurs dans certains pays peut être très limité et même les prestataires les plus qualifiés peuvent ne pas offrir des garanties comparables à celles proposées par les établissements financiers et sociétés de courtage qui opèrent dans les pays développés.</i>
Risque lié au statut QFII	<i>Les investissements en République populaire de Chine (« RPC ») peuvent être effectués via un régime QFII (« Qualified Foreign Institutional Investor »). Ce programme permet des flux de capitaux de/vers la RPC dans les limites des quotas alloués aux Investisseurs institutionnels. Dans certains cas, il est possible que le compartiment ne soit pas en mesure de rapatrier immédiatement le produit de la vente d'Actions A chinoises du fait de restrictions sur le rapatriement d'actifs imposées par les autorités locales. De telles restrictions peuvent pénaliser la stratégie du compartiment et avoir un impact sur sa performance. Le statut de QFII est soumis à l'approbation de la CSRC et le quota d'investissement à celle de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Ce quota sera alloué au Gestionnaire d'investissement (c.-à-d. PICTET AM Ltd), qui aura le droit d'y avoir recours pour plusieurs objectifs. Les transactions sont conclues en USD, en produits libellés en renminbi (RMB) admissibles approuvés par la CSRC. La CSRC et la SAFE peuvent à tout moment modifier les conditions générales du programme. Les variations des volumes de quotas ou l'éligibilité des Actions A chinoises peuvent pénaliser les stratégies d'investissement des compartiments concernés.</i>
Risque lié au statut RQFII	<i>Les investissements en République populaire de Chine (« RPC ») peuvent être effectués via un régime RQFII (« Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor »). Ce programme permet des flux de capitaux de/vers la Chine dans les limites des quotas régionaux alloués aux régions étrangères. Le statut de RQFII est soumis à l'approbation de la CSRC et le quota d'investissement à celle de la SAFE. Le Gestionnaire d'investissement (c.-à-d. PICTET AM Ltd) aura le droit d'utiliser ce quota pour de multiples fonds et compartiments. Les transactions sont conclues en RMB, en produits libellés en RMB éligibles approuvés par la CSRC. La CSRC et la SAFE peuvent à tout moment modifier les conditions générales du</i>

	programme. Veuillez consulter les sites Internet et http://www.safe.gov.cn pour de plus amples informations. Les variations des volumes de quotas ou l'éligibilité des Actions A chinoises peuvent pénaliser la stratégie d'investissement des compartiments concernés.
Risque inhérent à Stock Connect	Certains compartiments peuvent investir dans et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (collectivement « Stock Connect »). Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). L'objectif de Stock Connect est de permettre un accès mutuel à la Bourse entre la RPC et Hong Kong. Stock Connect comprend un Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) par le biais duquel certains compartiments peuvent être en mesure de placer des ordres de négociation d'actions éligibles cotées sur SSE et SZSE. Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les compartiments) peuvent être autorisés, dans le respect des règles et règlements émis/amendés ponctuellement, à négocier certaines Actions A chinoises cotées sur SSE (« Titres SSE ») et sur SZSE (« Titres SZSE ») par le biais du Northbound Trading Link. La liste des titres éligibles peut être modifiée ponctuellement sous réserve de révision et d'approbation par les autorités de la RPC. Outre les risques associés aux investissements sur le marché chinois et les risques relatifs aux investissements en RMB, les investissements par le biais de Stock Connect sont sensibles à d'autres risques : restrictions sur les investissements étrangers, risque de négociation, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée, rappel de titres éligibles, risque de règlement, risque de dépôt, accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises, risques réglementaires et fiscaux. — Différences de jours de négociation. Stock Connect ne fonctionne que les jours où les Bourses à Hong Kong et en RPC sont ouvertes à la négociation et que les banques sur ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, bien que le jour en cours soit un jour de négociation normal en RPC, les investisseurs de Hong Kong (comme les compartiments) ne puissent pas conclure de négociations sur des Actions A chinoises. Les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuations des prix des Actions A chinoises au moment où Stock Connect ne peut pas négocier en conséquence. — Restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée. Selon les réglementations de la RPC, avant qu'un investisseur ne vende une action, il doit y avoir un nombre suffisant d'actions sur le compte. Dans le cas contraire, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera une vérification en amont de l'opération sur les ordres de vente des Actions A chinoises de ses participants (c.-à-d. les courtiers) pour garantir qu'il n'y ait pas de survente. — Risques de règlement, de compensation et de garde. Les Actions A chinoises négociées par le biais de Stock Connect sont émises sous une forme dématérialisée, de telle sorte que les investisseurs, comme les compartiments concernés, ne détiennent pas d'Actions A chinoises physiques. Les investisseurs étrangers et de Hong Kong, comme les compartiments, qui ont acquis les Titres SSE et SZSE par le biais du Northbound Trading Link doivent conserver leurs Titres SSE et SZSE sur des comptes-titres auprès de leurs courtiers ou dépositaires via le Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la notations financière), la valeur des obligations peut baisser. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, l'OPCVM est soumis au risque de défaut de paiement sur ses titres par certains émetteurs.
Risque de taux de change chinois	Le renminbi peut s'échanger à l'intérieur des frontières nationales (en CNY en Chine continentale) et à l'extérieur (en CNH hors de Chine continentale, principalement à Hong Kong). Le renminbi onshore (CNY) n'est pas une devise libre. Il est contrôlé par les autorités de la RPC. Le renminbi chinois s'échange à la fois directement en Chine (code CNY) et à l'extérieur du pays, essentiellement à Hong Kong (code CNH). Il s'agit de la même devise. Le renminbi onshore (CNY), qui est échangé directement en Chine, n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles des changes et à certaines exigences du gouvernement chinois. Le renminbi offshore (CNH), qui est échangé hors de Chine, est librement flottant et soumis à l'impact de la demande privée sur la devise. Il se peut que les taux de change négociés entre une devise et le CNY ou le CNH ou encore lors de transactions sur des contrats à terme non livrables soient différents. Par conséquent, le

	<i>Compartiment peut être exposé à des risques de change plus importants. Les restrictions sur les opérations en CNY peuvent limiter les couvertures de change ou leur efficacité.</i>
Risque de prêt de titres	<i>Risque de perte si l'emprunteur (c.-à-d. la contrepartie) de titres prêtés par le Fonds/Compartiment fait défaut. Il existe un risque de retard dans le recouvrement des fonds (pouvant limiter la capacité du Fonds/Compartiment à honorer ses engagements) ou un risque de perte de droits sur la garantie détenue. Ce risque est toutefois atténué par l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur effectuée par le Groupe Pictet. Les contrats de prêt de titres sont également soumis au risque de conflit d'intérêts entre le Fonds et une autre entité du Groupe Pictet, y compris l'Agent qui fournit des services en rapport avec les contrats de prêt de titres.</i>
Risque de prise et de mise en pension	<i>Les risques associés aux opérations de mise et de prise en pension surviennent si la contrepartie à la transaction fait défaut ou faillite et que le compartiment subit des pertes ou des retards dans le recouvrement de ses investissements. Bien que les opérations de mise en pension soient par nature intégralement garanties, le compartiment peut enregistrer une perte si la valeur des titres vendus a augmenté par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenue par le compartiment. Lors d'une opération de prise en pension, le compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a baissé par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenue par le compartiment.</i>
Risque lié aux instruments financiers dérivés	<i>Les instruments dérivés sont des contrats dont le prix ou la valeur dépend de la valeur d'un(e) ou plusieurs donnée(s) ou actif(s) sous-jacent(es), tel que défini dans les contrats sur mesure ou standardisés. Ces actifs ou données peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres, des indices, les prix des matières premières et des produits à revenu fixe, les taux de change d'une paire de devises, les taux d'intérêt, les conditions climatiques et, le cas échéant, la volatilité ou la qualité de crédit en lien avec ces actifs ou données. Les instruments dérivés peuvent être très complexes par nature et soumis au risque de valorisation. Les instruments dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un marché de gré à gré. En fonction de la nature des instruments, le risque de contrepartie peut être supporté par l'une ou les deux parties engagées dans un contrat de gré à gré. Il est possible qu'une contrepartie ne soit pas en mesure ou ne souhaite pas dénouer une position sur un instrument dérivé et cette incapacité peut provoquer une surexposition des compartiments concernés à une contrepartie, entre autres. Les instruments dérivés peuvent présenter un fort effet de levier et parfois un risque économique supérieur à la moyenne en raison de la volatilité de certains instruments comme les warrants. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la performance des compartiments. Bien que les compartiments prévoient que les rendements d'un titre synthétique reflètent généralement ceux de l'investissement qui lui est lié, en raison des conditions du titre synthétique et de l'hypothèse du risque de crédit de la contrepartie concernée, un titre synthétique peut avoir un rendement attendu différent et une probabilité de défaillance différente (et potentiellement supérieure), des caractéristiques de pertes attendues en cas de défaillance différentes (et potentiellement supérieures) et un niveau de recouvrement en cas de défaillance différent (et potentiellement inférieur). En cas de défaillance sur un investissement lié, dans certaines situations ou en cas de défaillance ou d'autres actions d'un émetteur d'un investissement lié, les conditions du titre synthétique concerné peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire à ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant aux compartiments l'investissement ou un montant équivalent à la valeur de marché en vigueur de l'investissement. Par ailleurs, à l'échéance ou en cas de défaillance, d'accélération ou de toute autre conclusion (y compris une option d'achat ou de vente) du titre synthétique, les conditions du titre synthétique peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire à ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant aux compartiments des titres différents de l'investissement lié ou un montant différent de la valeur de marché en vigueur de l'investissement. Outre les risques de crédit associés à la détention d'investissements, dans le cas de certains titres synthétiques, les compartiments seront en général uniquement liés au niveau contractuel à la contrepartie concernée et non à l'émetteur sous-jacent de l'investissement. Le compartiment n'aura généralement pas le droit de forcer directement l'émetteur à respecter les conditions de l'investissement, ou tout autre droit de compensation à l'encontre de l'émetteur, ou tout droit de vote lié à l'investissement. Les principaux types d'instruments financiers dérivés regroupent, sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les options, dont les sous-jacents peuvent être des actions, des taux d'intérêt, des titres de crédit, des taux de change ou des matières premières. Figurent notamment parmi les dérivés les swaps de rendement total, les swaps de défaillance de crédit, les swaptions, les swaps de taux</i>

	<i>d'intérêt, les swaps de variance, les swaps de volatilité, les options sur actions, les options sur obligations et les options sur devises</i>
Risque lié aux titres de financement structuré	<i>Les titres de financement structuré (« structured finance securities ») incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs (« asset-backed securities »), les billets de trésorerie adossés à des actifs (« asset-backed commercial papers »), les « credit-linked notes » et les « portfolio credit-linked notes ». Les titres de financement structuré peuvent parfois comporter des dérivés. Ils peuvent présenter divers degrés de risque en fonction des caractéristiques du titre et du risque de l'actif sous-jacent ou de la masse d'actifs. Par rapport à l'actif ou la masse d'actifs sous-jacent(e), les titres de financement structuré peuvent comporter des risques supérieurs de liquidité, de crédit et de marché.</i>
Risques en matière de durabilité	<i>Risques découlant de tout événement ou condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.</i> <i>L'ensemble des risques de durabilité ci-dessous sont pertinents pour toutes les stratégies d'investissement poursuivies, car tous les compartiments intègrent les risques de durabilité. Lors de la sélection et du suivi des investissements, ces risques de durabilité sont systématiquement pris en compte, ainsi que tous les autres risques jugés pertinents pour tout compartiment, en tenant compte de sa politique/stratégie d'investissement.</i> <i>Les risques spécifiques liés à la durabilité varient selon les compartiments et les catégories d'actifs, et comprennent notamment les éléments suivants :</i> <i>> Risque de transition. Le risque posé par l'exposition à des émetteurs qui peuvent potentiellement être affectés négativement par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, le commerce et la vente de combustibles fossiles, ou de leur dépendance à l'égard de matériaux, processus, produits et services à forte intensité de carbone. Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique, la réduction de la demande de combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, en raison de l'évolution des politiques, des réglementations, des technologies et de la demande du marché. Les risques liés à la transition peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en portant atteinte aux actifs ou aux revenus, ou en augmentant le passif, les dépenses en capital, les coûts d'exploitation et de financement.</i> <i>> Risque physique. Le risque posé par l'exposition aux émetteurs qui peuvent potentiellement être affectés négativement par les impacts physiques du changement climatique. Le risque physique comprend les risques aigus découlant d'événements météorologiques extrêmes tels que les tempêtes, les inondations, les sécheresses, les incendies ou les canicules, et les risques chroniques découlant de changements progressifs du climat, tels que la modification des régimes pluviométriques, l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Les risques physiques peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en portant atteinte aux actifs, à la productivité ou aux revenus, ou en augmentant le passif, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.</i> <i>> Risque environnemental. Le risque posé par l'exposition à des émetteurs qui peuvent potentiellement causer ou être affectés par la dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles. Le risque environnemental peut résulter de la pollution de l'air, de la pollution de l'eau, de la production de déchets, de l'épuisement des ressources en eau douce et marine, de la perte de biodiversité ou des dommages causés aux écosystèmes. Les risques environnementaux peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des investissements en altérant les actifs, la productivité ou les revenus, ou en augmentant le passif, les dépenses en capital, les coûts d'exploitation et de financement.</i> <i>> Risque social. Le risque posé par l'exposition à des émetteurs qui peuvent potentiellement être affectés négativement par des facteurs sociaux tels que de mauvaises normes de travail, des violations des droits de l'homme, des dommages à la santé publique, des violations de la confidentialité des données ou une augmentation des inégalités. Les risques sociaux peuvent affecter négativement la valeur des investissements en portant atteinte aux actifs, à la productivité ou aux revenus, ou en augmentant le passif, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.</i> <i>> Risque de gouvernance. Le risque posé par l'exposition à des émetteurs qui peuvent potentiellement être affectés négativement par des structures de gouvernance faibles. Pour</i>

les entreprises, le risque de gouvernance peut résulter d'un mauvais fonctionnement des conseils d'administration, de structures de rémunération inadéquates, d'abus des droits des actionnaires minoritaires ou des détenteurs d'obligations, de contrôles déficients, de pratiques comptables et de planification fiscale agressives, ou d'un manque d'éthique commerciale. Pour les pays, le risque de gouvernance peut inclure l'instabilité gouvernementale, les pots-de-vin et la corruption, les atteintes à la vie privée et le manque d'indépendance judiciaire. Le risque de gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, de dommages à la réputation, d'une augmentation des passifs ou d'une perte de confiance des investisseurs.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
A	FR0013446838	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions internationaux et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.
N	FR0014000YI3	Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions internationaux et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'OPCVM a opté pour la capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution : néant

➤ Caractéristiques

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR0013446838	Euro	1.000 euros	Dix millièmes	1000 euros	Pas de minimum
N	FR001400OYI3	Euro	100 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum

➤ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge- FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

Le fonds UFF Impact Environnement ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Précisons par ailleurs qu'il est un fonds nourricier investi dans son OPCVM maître qui inclut un mécanisme de « Gates » et de « Swing Pricing ».

Les ordres de rachat dans l'OPCVM nourricier sont susceptibles d'être impactés si ce mécanisme est déclenché dans son OPCVM maître.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds maître

« REPORT DE DEMANDES DE RACHAT ET DE CONVERSION :

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire de racheter un Jour de valorisation donné plus de 10% des Actions émises d' un Compartiment donné, le Conseil d' administration peut décider que la totalité des demandes de rachat ou de conversion au-delà de ce seuil de 10% soit différée au prochain Jour de valorisation au cours duquel le prix de remboursement est calculé pour le Compartiment concerné. Lors de ce Jour de valorisation, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non retirées)

seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat et de conversion reçues pour ce Jour de valorisation (et qui n'ont pas été différées).

Rappel du dispositif de mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative – « Swing Pricing » du fonds maître :

« MÉCANISME DE SWING PRICING / SPREAD »

Les mouvements de portefeuille déclenchés par des souscriptions et des rachats (ci-après désignés « activités sur le capital ») sont de nature à générer des frais mais aussi un différentiel entre les cours de négociation et de valorisation des investissements ou désinvestissements. Afin de protéger les Actionnaires existants ou restants du Fonds contre cet effet néfaste, appelé « dilution », les investisseurs qui accèdent à ce Compartiment ou qui en sortent peuvent être amenés à en supporter les coûts. Ces coûts (estimés forfaitairement ou effectifs) peuvent être facturés séparément ou en ajustant la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à la baisse ou à la hausse (mécanisme de « swing pricing »).

Afin de protéger les Actionnaires, la Société de gestion a créé et mis en oeuvre une politique relative au mécanisme de swing pricing qui régit l'application du mécanisme de swing pricing. La présente politique sera réexaminée et révisée périodiquement. La Société de gestion peut décider d'appliquer (i) un swing complet ou (ii) un swing partiel.

En cas de swing complet, la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée lors de chaque activité sur le capital, quelle que soit sa taille ou son importance pour le Compartiment concerné.

En cas de swing partiel, la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée si, un Jour de valorisation donné, l'activité sur le capital pour ce Compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette des flux de trésorerie dépassant un seuil prédéfini (seuil de swing) exprimé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le seuil de swing est déterminé par la Société de gestion conformément à sa politique relative au mécanisme de swing pricing.

L'ajustement, appelé « facteur de swing », peut refléter (i) les charges fiscales et les coûts de négociation estimés susceptibles d'être supportés par le Compartiment et/ou l'écart offre/demande estimé sur les actifs dans lesquels le Compartiment investit. Le facteur de swing est déterminé par la Société de gestion conformément à sa politique relative au mécanisme de swing pricing. Sauf spécification contraire dans les Annexes, l'ajustement ne dépassera pas 2% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment en question. La valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée à la hausse ou à la baisse par le facteur de swing en fonction de l'activité nette sur le capital au Jour de valorisation concerné.

➤ **Frais et commissions**

• **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquises à au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant

➤ **Commissions de souscription et de rachat de la classe Z en euro du compartiment Pictet - Global Environmental Opportunities de la Sicav Pictet**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

• Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourse etc.*) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au l'OPCVM ;
 - des commissions de mouvement facturées au l'OPCVM ;
 - les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.
- En fonction de la structure de l'OPCVM maître, des frais indirects pourront être réglés directement par le fonds. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	Part A : 2,20 % TTC maximum Part N : 2,11% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(**)
Commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction OPC	De 10 à 25 euros HT
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

(*) Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

(**) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

➤ **Frais de gestion de la classe Z en euro du compartiment Pictet - Global Environmental Opportunities de la Sicav Pictet**

Frais de gestion	Assiette	Taux / barème
Frais externes	Actif net	0.75% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

• Procédure de choix des intermédiaires

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du FCP.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargés du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge- France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part Z en euro du compartiment Pictet - Global Environmental Opportunities de la Sicav Pictet

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part Z en EURO du fonds PICTET – Global Environmental Opportunities, compartiment de PICTET, Sicav de droit luxembourgeois.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - o les revenus financiers nets,
 - o les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - o les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour

réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : UFF IMPACT ENVIRONNEMENT

(Fonds nourricier du Fonds Maître Pictet - Global Environmental Opportunities

Identifiant d'entité juridique : Part A FR0013446838 – Part N FR0014000YI3

Objectif d'investissement durable identique à celui du Fonds Maître Pictet - Global Environmental Opportunities

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25%**

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 5%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Remarque : Les chiffres relatifs à l'investissement durable sont calculés en tenant pleinement compte des émetteurs exposés de manière significative à des activités économiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux et, lorsque c'est pertinent pour la classe d'actifs, de l'exposition à des obligations labellisées environnementales et/ou sociales. Les obligations labellisées sont intégralement comptabilisées comme des investissements durables.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Principaux moyens par lesquels le fonds cherche à atteindre son objectif durable :

- *Incidence positive :*

Ce fonds vise à produire un impact environnemental et/ou social positif en investissant principalement dans des entreprises à faible empreinte environnementale qui contribuent à résoudre les problèmes environnementaux dans le monde entier en proposant des produits et services dans la chaîne de valeur environnementale. Ces produits et services sont nécessaires pour soutenir la transition vers une économie à plus faible intensité de carbone, un modèle d'économie circulaire, pour contrôler et empêcher la pollution ou, par exemple, pour protéger les ressources finies telles que l'eau.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Le fonds investit principalement dans des sociétés dont une part importante des activités est liée, sans s'y limiter, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la lutte contre la pollution, à l'approvisionnement et à la technologie de l'eau, à la gestion et au recyclage des déchets, à l'agriculture et à la sylviculture durables, à l'économie dématérialisée et à d'autres activités économiques pertinentes.

Il investit à cette fin dans des titres finançant des activités économiques qui contribuent de manière substantielle à des objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

Aspects environnementaux

- atténuation du changement climatique*
- adaptation au changement climatique*
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines*
- transition vers une économie circulaire*
- prévention et réduction de la pollution, ou*
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes*

Aspects sociaux

- communautés inclusives et durables*
- niveau de vie adéquat et bien-être pour les utilisateurs finaux, ou*
- travail décent*

Les titres éligibles comprennent les actions émises par des sociétés dont une part significative des activités (telle que mesurée par le chiffre d'affaires, l'EBIT, la valeur de l'entreprise ou des paramètres similaires) provient de ce type d'activités économiques.

• Exclusions fondées sur les normes et les valeurs :

Le fonds exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou exercent des activités importantes ayant un impact négatif sur la société ou l'environnement.

• Actionnariat actif :

Le fonds exerce méthodiquement ses droits de vote. Il peut également dialoguer avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants.

➡ *Voir aussi : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » et « Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »*

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs utilisés par le fonds comprennent :

- *l'exposition à des entreprises qui tirent une part importante de leurs revenus, de leur EBIT, de leur valeur d'entreprise ou d'autres paramètres similaires d'activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux ou sociaux*
- *l'exposition aux revenus issus d'activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux*
- *profil ESG général*
- *Indicateurs de principales incidences négatives (PIN) telles que l'exposition aux émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou exercent des activités importantes ayant un impact social ou environnemental négatif*
- *pourcentage d'assemblées d'entreprises éligibles où les droits de vote ont été exercés*

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le fonds considère qu'un investissement est durable s'il ne nuit pas de manière significative à un objectif E/S, ce que l'équipe d'investissement détermine en utilisant une combinaison d'évaluations quantitatives et qualitatives appliquées au niveau de l'émetteur. Ces évaluations se fondent sur des indicateurs généraux et sectoriels, et tiennent compte de l'exposition à des risques substantiels en matière de durabilité. Des réexamens et des contrôles de risque périodiques sont instaurés pour un suivi de la mise en œuvre.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le fonds prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement en combinant des décisions relatives à la gestion du portefeuille, les activités d'actionnariat actif et l'exclusion d'émetteurs associés à un comportement ou des activités controversées.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds exclut les émetteurs qui font l'objet de graves controverses dans des domaines tels que les droits de l'Homme, les normes relatives au travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ *Oui le fonds prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement qui sont considérées comme significatives pour la stratégie d'investissement en combinant des décisions relatives à la gestion du portefeuille, les activités d'actionnariat actif et l'exclusion d'émetteurs associés à un comportement ou des activités controversées.*

Veuillez consulter la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management pour obtenir la liste des PIN.

➡ *Voir également les informations détaillées sur les exclusions dans la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management.*

☐ *Non*



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif :

Augmenter la valeur de votre investissement tout en cherchant à obtenir un impact environnemental et/ou social positif.

Indice de référence :

MSCI AC World (EUR), un indice qui ne tient pas compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Utilisé à des fins de suivi des risques, d'objectif de performance et de mesure des performances.

Actifs en portefeuille :

Le fonds investit principalement dans des actions d'entreprises présentant une faible empreinte écologique, qui contribuent à relever les défis environnementaux mondiaux comme la transition vers une économie à plus faible intensité carbone, la gestion durable des ressources, la prévention et la réduction de la pollution, ou par exemple la protection des ressources finies comme l'eau. Le fonds peut investir dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents et en Chine continentale.

Produits dérivés et structurés :

Le fonds peut utiliser des produits dérivés pour réduire différents risques (couverture) et à des fins d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il peut utiliser des produits structurés pour s'assurer une exposition aux actifs en portefeuille.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Processus d'investissement :

Dans le cadre de la gestion active du fonds, le gestionnaire d'investissement utilise une combinaison d'analyse des marchés et d'analyse fondamentale des sociétés afin de sélectionner les titres dont il estime qu'ils offrent des perspectives de croissance favorables à un prix raisonnable. Le gestionnaire d'investissement considère les facteurs ESG comme un élément clé de sa stratégie en cherchant à investir principalement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental tout en évitant les activités exerçant un impact négatif sur la société ou l'environnement. Les droits de vote sont exercés méthodiquement et il peut y avoir un engagement avec les entreprises dans le but d'influencer positivement les pratiques ESG. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable, catégorie de produits SFDR Article 9.

La composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du fonds peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Devise du fonds :

EUR

➡ Voir aussi : « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » et « Politique d'investissement » dans le prospectus du fonds.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants du fonds comprennent :

- *au moins 80% d'investissements durables, c'est-à-dire des investissements dans des sociétés dont les activités fournissent des solutions aux défis environnementaux tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la lutte contre la pollution, l'approvisionnement en eau et la technologie de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, l'agriculture et la sylviculture durables et d'autres activités économiques pertinentes (comme mesuré par le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise, les bénéfices avant intérêts et impôts, ou similaires)*
- *l'exclusion des émetteurs qui :*
 - *sont impliqués dans la production d'armes controversées, y compris les mines antipersonnel, les armes à sous-munition, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires et l'uranium appauvri*
 - *tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels, la production de pétrole et de gaz conventionnels, la production d'énergie nucléaire, les armes conventionnelles et les armes légères, les armes militaires contractuelles et les produits et services liés aux armes, la production de tabac, la production de spectacles pour adultes, les opérations de jeux d'argent, le développement/la croissance d'organismes génétiquement modifiés, la production/la vente au détail de pesticides.* Veuillez-vous référer à la politique d'investissement responsable de Pictet Asset

Management pour plus de détails sur les seuils d'exclusion applicables aux activités susmentionnées.

- violent gravement les normes internationales, y compris les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption

- un profil ESG supérieur à celui de l'indice de référence après élimination des 20% d'émetteurs présentant les moins bonnes caractéristiques ESG.*
- analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille*

Pour garantir une conformité permanente, le fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs qui font partie du pourcentage minimum d'investissements durables indiqué dans la section « Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ? » Le fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, le gestionnaire d'investissement peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Voir aussi : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » et « Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le fonds évalue les processus décisionnels et les contrôles mis en place par l'entreprise, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Les domaines évalués peuvent inclure :

- la composition de l'équipe exécutive et du conseil d'administration, y compris l'expérience, la diversité et la distribution des rôles, de même que le succession planning et l'évaluation du conseil.*
- la rémunération de l'équipe exécutive, y compris les incentives à court terme et à long terme, et leur alignement sur les intérêts des investisseurs.*
- le contrôle et le reporting des risques, y compris l'indépendance et le mandat de l'auditeur.*
- les droits des actionnaires, y compris le principe « une action un vote », et les transactions entre parties liées.*

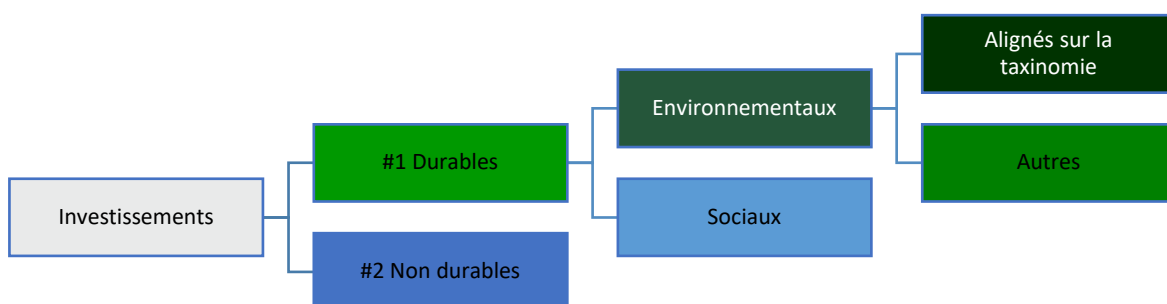
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds alloue au moins 80% de ses actifs à des investissements durables (#1 Durable) et jusqu'à 20% à des investissements non durables (#2 Non durable). Au moins 25% de ses actifs sont alloués à des objectifs environnementaux et au moins 5% à des objectifs sociaux.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

*La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.*

Les chiffres relatifs aux investissements durables sont calculés sur une base de réussite/échec incluant les obligations labellisées (lorsque c'est pertinent pour la classe d'actifs), et les titres d'émetteurs présentant une exposition de 20% au moins (telle que mesurée par le chiffre d'affaires, l'EBIT, la valeur d'entreprise ou d'autres paramètres similaires) à des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux.

- *En l'absence d'une taxinomie sociale européenne, Pictet a développé un cadre de taxinomie sociale propriétaire. Ce cadre est fondé sur le rapport sur la taxinomie sociale publié par la Plateforme de l'UE sur la finance durable en 2022. Les activités éligibles sont définies comme des biens et des services socialement bénéfiques qui contribuent de manière importante aux trois objectifs sociaux suivants : (1) des communautés inclusives et durables, (2) des niveaux de vie adéquats et le bien-être des utilisateurs finaux et (3) un travail décent.*
- *Les investissements alignés sur la taxinomie verte de l'UE sont calculés sur une base pondérée par le revenu (à savoir que les pondérations des titres sont multipliées par la part de revenus tirés d'activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux pertinents) et ne peuvent être consolidés avec d'autres chiffres suivant une approche de réussite/échec. Les critères d'examen technique sont appliqués sur une base conforme au meilleur effort afin d'atténuer les dommages significatifs et de respecter les garanties sociales minimales.*

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. Toutefois, les exclusions s'appliquent à tous les types de titres (actions, obligations, obligations convertibles) émis par les entités exclues, y compris les notes de participation et les dérivés émis par des tiers sur ces titres.

➡ Voir aussi : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?***

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

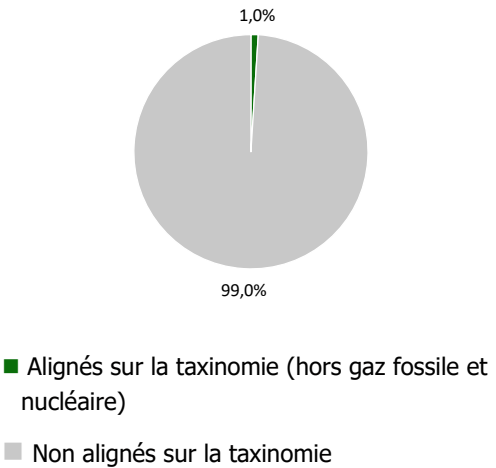
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

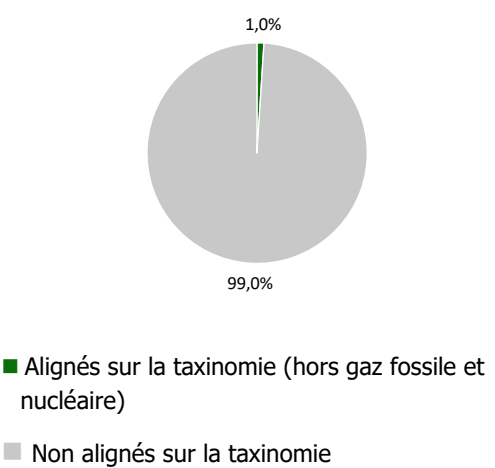
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Remarque : Les chiffres d'alignement de la taxinomie sont calculés à l'aide d'une approche pondérée en fonction des revenus qui prend en compte la proportion des revenus des émetteurs associés aux activités économiques éligibles et, le cas échéant pour la classe d'actifs, l'exposition aux obligations labellisées environnementales ou sociales. Les obligations labellisées sont intégralement considérées comme des investissements durables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

L'engagement minimum des investissements dans les activités transitoires et habilitantes

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 25%. La somme des investissements ayant un objectif social et environnemental sera d'au moins

0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5%. La somme des investissements ayant un objectif social et environnemental sera d'au moins 80%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements « non durables » du fonds incluent :

- instruments dérivés et positions de trésorerie

Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents.

→ Voir aussi : « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

